

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998 2º SESSION, 36º LÉGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

Bill 146

Projet de loi 146

An Act to protect Farming and Food Production

Loi protégeant l'agriculture et la production alimentaire

The Hon. N. Villeneuve Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs

L'honorable N. Villeneuve
Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des
Affaires rurales

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 26, 1997

2nd Reading December 17, 1997

3rd Reading

Royal Assent

1^{re} lecture 26 juin1997

2^e lecture 17 décembre 1997

3^e lecture

Sanction royale

(Reprinted as amended by the Resources Development Committee and as reported to the Legislative Assembly April 27, 1998) (Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité du développement des ressources et rapporté à l'Assemblée législative le 27 avril 1998)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The Bill is designed to protect normal farm practices, to the extent that it is reasonable to do so, even though they may cause some disturbance to nearby residents. The Farm Practices Protection Board is continued under the name of Normal Farm Practices Protection Board. The current Farm Practices Protection Act is being replaced. The Board would function to resolve disputes arising from disturbances that may be caused by farming.

Le projet de loi vise à protéger les pratiques agricoles normales, dans la mesure où il est raisonnable de ce faire, même si elles peuvent perturber quelque peu les résidents avoisinants. La Commission de protection des pratiques agricoles est maintenue sous le nom de Commission de protection des pratiques agricoles normales. La Loi sur la protection des pratiques agricoles actuelle est remplacée. La Commission a pour fonction de régler les différends qui naissent des perturbations que peuvent causer les activités agricoles.

1997

An Act to protect Farming and Food Production

Loi protégeant l'agriculture et la production alimentaire

It is desirable to conserve, protect and encourage the development and improvement of agricultural lands for the production of food, fibre and other agricultural or horticultural products.

Agricultural activities may include intensive operations that may cause discomfort and inconveniences to those on adjacent lands.

Because of the pressures exerted on the agricultural community, it is increasingly difficult for agricultural owners and operators to effectively produce food, fibre and other agricultural or horticultural products.

It is in the provincial interest that in agricultural areas, agricultural uses and normal farm practices be promoted and protected in a way that balances the needs of the agricultural community with provincial health, safety and environmental concerns.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

- "agricultural machinery and equipment" includes irrigation pumps, crop conditioning and drying equipment, refrigeration units and crop protection equipment; ("machines et matériel agricoles")
- "agricultural operation" means an agricultural, aquacultural, horticultural or silvicultural operation that is carried on in the expectation of gain or reward; ("exploitation agricole")
- "Board" means the Normal Farm Practices Protection Board; ("Commission")
- "disturbance" means odour, dust, flies, light, smoke, noise and vibration; ("perturbation")
- "farmer" means the owner or operator of an agricultural operation; ("agriculteur")

Il est souhaitable de conserver et de protéger les terres agricoles et d'encourager leur développement et leur amélioration en vue de la production d'aliments, de fibres et d'autres produits agricoles et horticoles.

Les activités agricoles peuvent comprendre des exploitations intensives susceptibles de causer des désagréments et des inconvénients aux personnes qui se trouvent sur des terrains adjacents.

En raison des pressions exercées sur la communauté agricole, il est de plus en plus difficile aux propriétaires et aux exploitants agricoles de produire efficacement des aliments, des fibres et d'autres produits agricoles et horticoles.

Il est dans l'intérêt provincial de favoriser et de protéger, dans les régions agricoles, les utilisations agricoles et les pratiques agricoles normales de façon à équilibrer les besoins de la communauté agricole avec les intérêts de la province sur les plans de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appli- Définitions quent à la présente loi.

«agriculteur» Le propriétaire ou l'exploitant d'une exploitation agricole. («farmer»)

- «Commission» La Commission de protection des pratiques agricoles normales. («Board»)
- «exploitation agricole» Exploitation agricole, aquicole, horticole ou sylvicole poursuivie dans l'attente d'un gain ou d'une rétribution. («agricultural operation»)
- «machines et matériel agricoles» S'entend en outre des pompes d'irrigation, de l'équipement du conditionnement des récoltes et de séchage, des groupes frigorifiques et de l'équipement de protection des récoltes. («agricultural machinery and equipment»)
- «ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Minister»)

- "Minister" means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs; ("ministre")
- "municipality" means a regional municipality, district municipality, county, city, town, township or village and "municipal" has a corresponding meaning; ("municipalité")

"normal farm practice" means a practice that,

- (a) is conducted in a manner consistent with proper and acceptable customs and standards as established and followed by similar agricultural operations under similar circumstances, or
- (b) makes use of innovative technology in a manner consistent with proper advanced farm management practices; ("pratique agricole normale")
- "person" includes an unincorporated association; ("personne")
- "processing" includes sawing, cleaning, treating, grading and packaging to the extent that these activities relate to products primarily from and are conducted as a part of an agricultural operation. ("traitement")

Interpretation

- (2) For the purpose of the definition of "agricultural operation", "agricultural, aquacultural, horticultural or silvicultural operation" shall be construed to include,
 - (a) draining, irrigating or cultivating land;
 - (b) growing, producing or raising,
 - (i) livestock, including poultry and ratites,
 - (ii) fur-bearing animals,
 - (iii) bees,
 - (iv) cultured fish,

- (v) deer and elk,
- (vi) game animals and birds, or
- (vii) any additional animals, birds or fish prescribed by the Minister;
- (c) the production of agricultural crops, greenhouse crops, maple syrup, mushrooms, nursery stock, tobacco, tree and turf grass, and any additional agricultural crops prescribed by the Minister;

- «municipalité» Municipalité régionale, municipalité de district, comté, cité, ville, canton ou village. Le terme «municipal» a un sens correspondant. («municipality»)
- «personne» S'entend en outre d'une association de personnes sans personnalité morale. («person»)
- «perturbation» S'entend des odeurs, de la poussière, des mouches, d'une lumière, de la fumée, de bruits et de vibrations. («disturbance»)
- «pratique agricole normale» Pratique qui, selon le cas:
 - a) est exécutée conformément à des coutumes et à des normes adéquates et acceptables, telles qu'elles sont établies et respectées à l'égard d'exploitations agricoles comparables dans des circonstances similaires;
 - b) utilise des technologies novatrices conformément à des pratiques de gestion agricole modernes et adéquates. («normal farm practice»)
- «traitement» S'entend en outre du fait de scier, de nettoyer, de traiter, de classer et d'emballer dans la mesure où ces activités se rapportent aux produits qui proviennent principalement d'une exploitation agricole et sont exercées dans le cadre d'une telle exploitation. («processing»)
- (2) Pour l'application de la définition de Interpréta-«exploitation agricole», l'expression «exploitation agricole, aquicole, horticole ou sylvicole» est interprétée de façon à comprendre :

- a) le drainage, l'irrigation ou la culture du sol;
- b) l'élevage ou la production :
 - (i) du bétail, y compris la volaille et les ratites,
 - (ii) les animaux à fourrure,
 - (iii) les abeilles,
 - (iv) le poisson qui provient d'une pisciculture.

- (v) le chevreuil et l'élan,
- (vi) le gibier et le gibier à plume,
- (vii) tout autre animal, oiseau ou poisson que prescrit le ministre;
- c) la production de récoltes agricoles, de récoltes en serre, de sirop d'érable, de champignons, de semis de pépinière, de tabac, d'arbres et de tourbe, et de toute autre récolte agricole que prescrit le ministre;

3

(d) the production of eggs, cream and milk;

PROTECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRODUCTION ALIMENTAIRE

- (e) the operation of agricultural machinery and equipment;
- (f) the application of fertilizers, soil conditioners and pesticides;
- (g) ground and aerial spraying;
- (h) the storage, handling or use of organic wastes for farm purposes;
- (i) the processing by a farmer of the products produced primarily from the farmer's agricultural operation;
- (j) activities that are a necessary but ancillary part of an agricultural operation such as the movement of transport vehicles for the purposes of the agricultural operation; and
- (k) any other agricultural activity prescribed by the Minister, conducted on, in or over agricultural land.

When farmer not liable

2. (1) A farmer is not liable in nuisance to any person for a disturbance resulting from an agricultural operation carried on as a normal farm practice.

Injunctions

(2) No court shall issue an injunction or other order that prohibits a farmer from carrying on the agricultural operation because it causes or creates a disturbance.

Exceptions to subss. (1) and (2)

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply to preclude an injunction or order, in respect of a nuisance or disturbance, against a farmer who has a charge pending related to that nuisance or disturbance under the,
 - (a) Environmental Protection Act;
 - (b) Pesticides Act;
 - (c) Health Protection and Promotion Act;
 - (d) Ontario Water Resources Act.

Same

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to preclude an injunction or order, in respect of a nuisance or disturbance, against a farmer who is in contravention of an order of the Board made under clause 5 (4) (b) related to that nuisance or disturbance.

- d) la production d'œufs, de crème et de lait:
- e) le maniement de machines et de matériel agricoles;
- f) l'épandange d'engrais, d'amendements et de pesticides;
- la pulvérisation au sol et la pulvérisation aérienne;
- h) le stockage, la manutention ou l'utilisation de déchets organiques à des fins agricoles;
- i) le traitement, effectué par un agriculteur, des produits qui proviennent principalement de son exploitation agricole;
- j) les activités qui forment une partie nécessaire mais auxiliaire d'une exploitation agricole, telles que les déplacements de véhicules de transport aux fins de l'exploitation agricole;
- k) toute autre activité agricole que prescrit le ministre et qui est exercée sur ou dans une terre agricole ou au-dessus de celle-ci.
- **2.** (1) L'agriculteur est dégagé de toute responsabilité en nuisance envers une personne quelconque en ce qui concerne une perturbation résultant de l'exploitation agricole exercée au titre d'une pratique agricole normale.

Responsabilité de l'agriculteur

(2) Un tribunal ne doit pas prononcer d'in- Injonctions jonction contre l'agriculteur ni rendre d'autre ordonnance contre lui visant à lui interdire de poursuivre l'exploitation agricole en raison de la perturbation qui en résulte.

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas Exceptions pour effet d'empêcher qu'une injonction soit prononcée ou une ordonnance rendue, à l'égard d'une nuisance ou d'une perturbation, contre un agriculteur faisant l'objet d'une accusation en cours à cet égard portée aux termes de l'une des lois suivantes :

aux par. (1)

- a) la Loi sur la protection de l'environnement;
- b) la Loi sur les pesticides;
- c) la Loi sur la protection et la promotion de la santé:
- d) la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.
- (4) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas Idem pour effet d'empêcher qu'une injonction soit prononcée ou une ordonnance rendue, à l'égard d'une nuisance ou d'une perturbation, contre un agriculteur qui contrevient à une ordonnance rendue par la Commission à cet égard en vertu de l'alinéa 5 (4) b).

Where Act superseded

(5) This Act is subject to the Environmental Protection Act, the Pesticides Act and the Ontario Water Resources Act.

Board continued

3. (1) The Farm Practices Protection Board, consisting of not less than five members appointed by the Minister, is continued under the name Normal Farm Practices Protection Board in English and Commission de protection des pratiques agricoles normales in French.

Chair, vice-chair

(2) The Minister may designate one of the members of the Board as chair and one of the remaining members as vice-chair.

Supervision, chair

(3) The chair of the Board is responsible for the general supervision and direction of the conduct of the affairs of the Board.

Supervision. vice-chair

(4) If the chair is absent or unable to act, the vice-chair has all the powers of the chair.

Term

(5) The members of the Board may be appointed to hold office for a term not exceeding three years and may be reappointed.

Term, limit

(6) No member may hold office for more than six years, whether the member's appointments are for consecutive terms or not.

Renumera-

(7) Those members of the Board who are not public servants of Ontario shall be paid such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council determines.

Rules

(8) The Board may, subject to the Statutory Powers Procedure Act, make rules for the conduct and management of its affairs and for the practice and procedure to be observed in matters before it.

Ouorum

(9) The chair or vice-chair and two other members constitute a quorum.

Powers. duties of Board

4. (1) The Board may exercise such powers and shall perform such duties as are conferred or imposed upon it by this Act.

Dispute resolution

- (2) The Board has the power,
- (a) to inquire into and resolve a dispute respecting an agricultural operation and to determine what constitutes a normal farm practice; and
- (b) to make the necessary inquiries and orders to ensure compliance with its decisions.

Providing information

(3) The Board shall provide the Minister with any information requested by the Minister about the policies, procedures and operations of the Board.

(5) La présente loi est assujettie à la Loi sur Incompatila protection de l'environnement, à la Loi sur les pesticides et à la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.

3. (1) La Commission de protection des Commission pratiques agricoles, qui se compose d'au moins cinq membres nommés par le ministre, est maintenue sous le nom de Commission de protection des pratiques agricoles normales en français et sous le nom de Normal Farm Practices Protection Board en anglais.

(2) Le ministre peut désigner un membre Président de la Commission à la présidence et un des autres membres à la vice-présidence.

président

(3) Le président de la Commission est chargé de la supervision et de la direction générale des affaires de la Commission.

Supervision du président

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du Supervision président, le vice-président est investi de tous les pouvoirs du président.

du viceprésident

(5) Les membres de la Commission peu- Mandat vent être nommés pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

(6) Aucun membre ne peut occuper son Durée totale poste pendant plus de six ans, que ses mandats soient consécutifs ou non.

(7) Les membres de la Commission qui ne Rémunérasont pas des fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

(8) Sous réserve de la Loi sur l'exercice des Règles compétences légales, la Commission peut adopter des règles pour la gestion de ses affaires et pour la pratique et la procédure applicables à l'étude des questions dont elle est saisie.

- (9) Le président ou le vice-président et Quorum deux autres membres constituent le quorum.
- **4.** (1) La Commission peut exercer les Pouvoirs pouvoirs qui lui sont conférés et doit exercer les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

et fonctions

(2) La Commission a le pouvoir :

Règlement différends

- a) d'enquêter sur un différend relatif à une exploitation agricole et de le régler, et de déterminer ce qui constitue une pratique agricole normale;
- b) de faire les enquêtes et de rendre les ordonnances nécessaires pour assurer le respect des décisions.
- (3) La Commission fournit au ministre les Communicarenseignements qu'il demande au sujet des politiques, de la procédure et du fonctionnement de la Commission.

Studies

(4) If so ordered by the Minister, the Board shall conduct the study of any matter related to farm practices and report its findings and recommendations to the Minister.

PROTECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRODUCTION ALIMENTAIRE

Applications, disturbances

5. (1) A person directly affected by a disturbance from an agricultural operation may apply to the Board, in a form acceptable to it, for a determination as to whether the disturbance results from a normal farm practice.

Application

- (2) Every application shall state,
- (a) the nature of the complaint;
- (b) the name and address of the applicant;
- (c) the name of the person carrying on the agricultural operation and the location of the operation.

Hearing

(3) Subject to section 8, the Board shall hold a hearing in respect of each application.

Action by Board

- (4) After a hearing, the Board shall,
- (a) dismiss the application if the Board is of the opinion that the disturbance results from a normal farm practice;
- (b) order the farmer to cease the practice causing the disturbance if it is not a normal farm practice; or
- (c) order the farmer to modify the practice in the manner set out in the order so as to be consistent with normal farm practice.

Normal farm practice preserved

6. (1) No municipal by-law applies to restrict a normal farm practice carried on as part of an agricultural operation.

Dispute resolution

(2) A person described in subsection (3) or a municipality may apply to the Board, in a form acceptable to it, for a determination as to whether a practice is a normal farm practice for purposes of the non-application of a municipal by-law.

Applications

- (3) An application may be made by,
- (a) farmers who are directly affected by a municipal by-law that may have the effect of restricting a normal farm practice in connection with an agricultural operation; and

(4) Si le ministre le lui ordonne, la Com- Études mission procède à l'étude de toute question relative à des pratiques agricoles et présente au ministre un rapport sur ses conclusions et ses recommandations.

5

5. (1) La personne qui est directement tou- Requêtes chée par une perturbation provenant d'une exploitation agricole peut demander par requête à la Commission, dans une forme qui est acceptable à cette dernière, de déterminer si la perturbation résulte d'une pratique agricole normale.

des perturba-

- (2) La requête comprend les renseigne- Requête ments suivants:
 - a) l'objet de la plainte;
 - b) le nom et l'adresse du requérant;
 - c) le nom de la personne qui poursuit l'exploitation agricole et le lieu de celle-ci.
- (3) Sous réserve de l'article 8, la Commis- Audience sion tient une audience à l'égard de chaque requête.

(4) Après l'audience, la Commission prend Mesure prise l'une ou l'autre des mesures suivantes :

par la Commission

- a) elle rejette la requête si elle est d'avis que la perturbation résulte d'une pratique agricole normale;
- b) elle ordonne à l'agriculteur de cesser la pratique qui cause la perturbation s'il ne s'agit pas d'une pratique agricole normale;
- c) elle ordonne à l'agriculteur de modifier la pratique de la façon indiquée dans l'ordonnance de sorte qu'elle soit conforme à une pratique agricole normale.
- 6. (1) Un règlement municipal n'a pas Protection pour effet de limiter une pratique agricole normale exécutée dans le cadre d'une exploitation agricole.

d'une pratique agricole normale

(2) Une personne visée au paragraphe (3) Règlement ou une municipalité peut demander par requête à la Commission, dans une forme qui est acceptable à cette dernière, de déterminer si la pratique est une pratique agricole normale aux fins de la non-application d'un règlement municipal.

différends

- (3) Les personnes suivantes peuvent pré- Requêtes senter une requête:
 - a) les agriculteurs qui sont directement touchés par un règlement municipal qui peut avoir pour effet de limiter une pratique agricole normale relativement à une exploitation agricole;

(b) persons who want to engage in a normal farm practice as part of an agricultural operation on land in the municipality and have demonstrable plans for it.

Application

- (4) Every application must,
- (a) contain a copy of the by-law in question:
- (b) state the by-law number, the date it was passed, the name of the municipality that passed it and the address of the municipal offices;
- (c) describe the practice to be reviewed;
- (d) contain the name and address of the farmer or, if the applicant is not a farmer or a municipality, of the appli-

Refusal by Board

(5) The Board may refuse to hear an application if it is of the opinion that the applicant does not have a direct, personal interest in the outcome of the application or whose main reason for the application is other than to be able to carry on a normal farm practice.

Hearing

(6) Subject to subsection (5) and section 8, upon receiving an application under subsection (2), the Board shall hold a hearing to determine whether the practice in question is a normal farm practice.

Parties

(7) The municipality, the farmer, or if the applicant is a person described in clause (3) (b), that person are parties to the hearing.

Same

(8) The Board may add any person who applies to be a party and who may be directly affected by its decision as a party to the hearing.

Notice of hearing

- (9) The following are entitled to notice of the hearing by the Board:
 - 1. The parties.
 - 2. Every owner of land that is,
 - i. within 120 metres of the area in which the farm practice is being exercised, and
 - ii. in the municipality that has passed the by-law.

Same

(10) Notice of a hearing to the parties may be given by personal service or regular lettermail.

Same

(11) Notice of a hearing to every one who is not a party may be given by personal ser-

- b) les personnes qui désirent exercer une pratique agricole normale dans le cadre d'une exploitation agricole sur un terrain situé dans la municipalité et qui ont des plans à cet égard dont elles peuvent faire la démonstration.
- (4) La requête doit:

Requête

- a) comprendre une copie du règlement municipal en question;
- b) indiquer le numéro du règlement municipal, la date de son adoption, le nom de la municipalité qui l'a adopté et l'adresse des bureaux de la municipali-
- c) décrire la pratique à examiner;
- d) comprendre le nom et l'adresse de l'agriculteur ou, si le requérant n'est pas un agriculteur ou une municipalité, le nom et l'adresse du requérant.
- (5) La Commission peut refuser d'entendre Refus de la une requête si elle est d'avis que le requérant n'a pas d'intérêt personnel et direct dans l'issue de la requête ou que le motif principal de la requête ne concerne pas la possibilité d'exercer une pratique agricole normale.

(6) Sous réserve du paragraphe (5) et de Audience l'article 8, lorsqu'elle reçoit une requête visée au paragraphe (2), la Commission tient une audience pour déterminer si la pratique en question est une pratique agricole normale.

(7) La municipalité, l'agriculteur, ou si le Parties requérant est une personne visée à l'alinéa (3) b), cette personne, sont parties à l'audience.

(8) La Commission peut ajouter comme Idem partie à l'audience toute personne qui en fait la demande et qui peut être directement touchée par sa décision.

(9) Les personnes suivantes ont le droit de Avis recevoir de la Commission un avis de l'audience:

d'audience

- 1. Les parties.
- 2. Les propriétaires de terrains qui sont situés :
 - i. dans les 120 mètres du secteur dans lequel est exécutée la pratique agricole,
 - ii. dans la municipalité qui a adopté le règlement municipal.
- (10) L'avis d'une audience peut être donné Idem aux parties par signification à personne ou par poste-lettres ordinaire.
- (11) L'avis d'une audience peut être donné Idem à quiconque n'est pas une partie par significa-

vice, regular lettermail or publication in a newspaper that is of sufficiently general circulation in the area surrounding the agricultural operation to give the public reasonable notice of the hearing.

Same

(12) For the purpose of subsection (9), the owner of land shall be deemed to be the person shown on the last revised assessment roll of the municipality or on the current provincial land tax roll at the address shown on the roll.

Municipality's obligation

(13) The municipality that passed the bylaw shall provide the Board with the information necessary for the Board to determine the land owners for the purposes of subsection (9).

Submissions

(14) A person who is not a party may make submissions relating to the determination of whether the practice in question is a normal farm practice and the parties to the hearing are entitled to respond to those submissions.

Factors to consider

- (15) In determining whether a practice is a normal farm practice, the Board shall consider the following factors:
 - 1. The purpose of the by-law that has the effect of restricting the farm practice.
 - 2. The effect of the farm practice on abutting lands and neighbours.
 - 3. Whether the by-law reflects a provincial interest as established under any other piece of legislation or policy statement.
 - 4. The specific circumstances pertaining to the site.

Decision

- (16) After the Board has completed the hearing, it shall provide a written decision stating whether the Board is of the opinion
 - (a) the farm practice is a normal farm prac-
 - (b) the farm practice is not a normal farm practice; or
 - (c) the farm practice will be a normal farm practice if the farmer makes specific modifications in the practice within the time set out in the decision.

Application

(17) This section applies to by-laws that came into force before this Act came into force.

By-laws and vehicles

7. (1) A municipal by-law that has the effect of restricting the times during which a tion à personne, par poste-lettres ordinaire ou par publication dans un journal ayant une diffusion générale suffisante dans le secteur qui entoure l'exploitation agricole afin de donner au public un avis suffisant de l'audience.

(12) Pour l'application du paragraphe (9), le propriétaire d'un terrain est réputé la personne dont le nom est indiqué sur le dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité ou sur le rôle de perception courant de l'impôt foncier provincial, à l'adresse indiquée sur le

(13) La municipalité qui a adopté le règle- Obligation ment municipal fournit à la Commission les renseignements qui lui sont nécessaires pour déterminer qui sont les propriétaires de terrains pour l'application du paragraphe (9).

municipalité

(14) La personne qui n'est pas une partie Observations peut présenter des observations relativement à la question de savoir si la pratique en question est une pratique agricole normale. Les parties à l'audience ont le droit de répondre à ces observations.

(15) Lorsqu'elle détermine si une pratique Facteurs à est une pratique agricole normale, la Commission tient compte des facteurs suivants :

prendre en considération

- 1. L'objet du règlement municipal qui a pour effet de limiter la pratique agricole.
- 2. L'effet que produit la pratique agricole sur les terrains attenants et les voisins.
- 3. La question de savoir si le règlement municipal correspond à un intérêt provincial établi en vertu de tout autre texte législatif ou déclaration de principes.
- 4. Les circonstances particulières ayant trait au site.

(16) Une fois qu'elle a terminé l'audience, la Commission rend une décision écrite dans laquelle elle indique si elle est d'avis que, selon le cas:

- a) la pratique agricole est une pratique agricole normale;
- b) la pratique agricole n'est pas une pratique agricole normale;
- c) la pratique agricole constituera une pratique agricole normale si l'agriculteur y apporte des modifications précises dans le délai fixé dans la décision.
- (17) Le présent article s'applique aux règlements municipaux qui sont entrés en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

d'application

7. (1) Le règlement municipal qui a pour Règlements effet de limiter les heures pendant lesquelles

vehicle may travel does not apply to the vehicle

- (a) the vehicle is going to or from an agricultural operation;
- (b) the purpose for which the vehicle is going to or from an agricultural operation and the times during which the vehicle is arriving at or leaving the operation are part of normal farm practice; and
- (c) there is no road that could serve as a reasonable alternative that the vehicle may use to travel to or from the agricultural operation.

Dispute resolution

(2) A municipality or any person with a direct interest in the result of the application may apply to the Board, in a form acceptable to the Board, for a determination as to whether the conditions set out in subsection (1) are met in any particular case.

Application

- (3) Every application must,
- (a) contain a copy of the by-law in question;
- (b) state the by-law number, the date it was passed, the name of the municipality that passed it and the address of the municipal offices;
- (c) describe the facts to be reviewed; and
- (d) contain the name and address of the applicant if the applicant is not the municipality.

Hearing

(4) Subject to section 8, upon receiving an application under subsection (2), the Board shall hold a hearing to determine whether the conditions in subsection (1) have been satisfied.

Parties

(5) The municipality that passed the by-law in question, the applicant, if the municipality is not the applicant, and any other persons that the Board adds as parties are parties to the hearing.

Same

(6) No person shall be added as a party who does not want to be a party.

Notice of hearing

- (7) The following are entitled to notice of the hearing by the Board:
 - 1. The parties.
 - 2. Every resident within the municipality who is likely to be disturbed by a vehicle travelling in contravention of the by-law.

un véhicule peut se déplacer ne s'applique pas au véhicule dans les cas suivants :

- a) le véhicule se rend à une exploitation agricole ou en revient;
- b) la raison pour laquelle le véhicule se rend à une exploitation agricole ou en revient et les heures pendant lesquelles le véhicule arrive à l'exploitation ou en part font partie d'une pratique agricole normale;
- c) il n'existe pas d'autre route qui pourrait servir de route de rechange raisonnable et que peut emprunter le véhicule pour se rendre à l'exploitation agricole ou en revenir.
- (2) Une municipalité ou toute personne qui Règlement a un intérêt direct dans l'issue de la requête peut demander par requête à la Commission, dans une forme qui est acceptable à cette dernière, de déterminer s'il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (1) dans un cas donné.

différends

(3) La requête doit:

Requête

- a) comprendre une copie du règlement municipal en question;
- b) indiquer le numéro du règlement municipal, la date de son adoption, le nom de la municipalité qui l'a adopté et l'adresse des bureaux de la municipalité;
- c) décrire les faits à examiner;
- d) comprendre le nom et l'adresse du requérant si celui-ci n'est pas la municipalité.

(4) Sous réserve de l'article 8, lorsqu'elle Audience reçoit une requête visée au paragraphe (2), la Commission tient une audience pour déterminer s'il a été satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (1).

- (5) La municipalité qui a adopté le règle- Parties ment municipal en question, le requérant, si celui-ci n'est pas la municipalité, et les autres personnes que la Commission ajoute comme parties sont parties à l'audience.
- (6) Une personne qui ne veut pas être une Idem partie ne doit pas être ajoutée comme partie.
- (7) Les personnes suivantes ont le droit de Avis recevoir de la Commission un avis de l'audience:

d'audience

- 1. Les parties.
- 2. Les résidents d'une municipalité qui seront vraisemblablement dérangés par un véhicule qui se déplace contrairement au règlement municipal.

Same

(8) Notice of a hearing to the parties may be given by personal service or regular lettermail.

Same

(9) Notice of a hearing to every one who is not a party may be given by personal service, regular lettermail or publication in a newspaper that is of sufficiently general circulation in the area surrounding the agricultural operation to give the public reasonable notice of the hearing.

Submissions

(10) A person who is not a party may make submissions and the parties to the hearing are entitled to respond to those submissions.

Application

(11) This section applies to by-laws that came into force before this Act came into

Refusal to hear

- 8. (1) The Board may refuse to hear an application under section 5, 6 or 7 or, after a hearing has commenced, refuse to continue the hearing or to make a decision if in its opinion,
 - (a) the subject matter of the application is trivial;
 - (b) the application is frivolous or vexa-
 - (c) the application was not made in good faith; or
 - (d) the applicant has not a sufficient personal interest in the subject matter of the application.

Appeal

(2) Any party to a hearing under this Act may appeal an order or a decision of the Board on any question of fact, law or jurisdiction to the Divisional Court within 30 days of the making of the order or decision.

Technical help

(3) The Board may appoint one or more persons having technical or special knowledge of any matter before the Board to assist it in any capacity in respect of that matter.

Guidelines.

9. (1) The Minister may issue directives, guidelines or policy statements in relation to agricultural operations or normal farm practices and the Board's decisions under this Act must be consistent with these directives, guidelines or policy statements.

Adoption by reference

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister may adopt, in whole or in part, directives, guidelines or policy statements issued under other Acts or by another ministry.

(8) L'avis d'une audience peut être donné Idem aux parties par signification à personne ou par poste-lettres ordinaire.

(9) L'avis d'une audience peut être donné à Idem quiconque n'est pas une partie par signification à personne, par poste-lettres ordinaire ou par publication dans un journal ayant une diffusion générale suffisante dans le secteur qui entoure l'exploitation agricole afin de donner au public un avis suffisant de l'audience.

9

(10) La personne qui n'est pas une partie Observations peut présenter des observations. Les parties à l'audience ont le droit de répondre à ces observations.

(11) Le présent article s'applique aux règle- Champ ments municipaux qui sont entrés en vigueur d'application avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

8. (1) La Commission peut refuser d'en-Refus de la tendre une requête visée à l'article 5, 6 ou 7 ou, si l'audience est commencée, de poursuivre l'audience ou de rendre une décision si elle est d'avis que, selon le cas :

- a) l'objet de la requête est futile;
- b) la requête est frivole ou vexatoire;
- c) la requête n'est pas présentée de bonne foi;
- d) le requérant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la requête.
- (2) Les parties à une audience tenue aux Appel termes de la présente loi peuvent, dans les 30 jours qui suivent une ordonnance ou une décision de la Commission, interjeter appel de cette ordonnance ou décision devant la Cour divisionnaire sur une question de fait, de droit ou de compétence.

(3) La Commission peut nommer une ou Aide plusieurs personnes ayant des connaissances techniques ou spéciales pour la seconder de quelque manière que ce soit sur toute question dont elle est saisie.

technique

9. (1) Le ministre peut donner des direc-Lignes tives ou des lignes directrices ou formuler des déclarations de principes relativement aux exploitations agricoles ou aux pratiques agricoles normales et les décisions que rend la Commission en vertu de la présente loi doivent être conformes à ces directives, lignes directrices ou déclarations de principes.

directrices

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le Adoption par ministre peut adopter, en tout ou en partie, les directives, les lignes directrices ou les déclarations de principes données ou formulées en vertu d'autres lois ou par un autre ministère.

Other considerations

(3) Despite subsections (1) and (2), the Board is not precluded from considering any directives, guidelines and policy statements issued by the Government of Ontario that the Board considers relevant to any matter before

Regulations

- 10. The Minister may make regulations,
- (a) prescribing, for the purpose of the definition of "agricultural operation",
 - (i) additional animals, birds or fish,
 - (ii) additional agricultural crops,
 - (iii) other agricultural activity conducted on, in or over agricultural land, and
 - (iv) limits, expansions or clarifications of activities described within the definition:
- (b) providing for the use of forms;
- (c) prescribing fees payable in respect of an application made under this Act and authorizing refunds.

Repeal

11. The Farm Practices Protection Act is repealed.

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of this Act is the Farming and Food Production Protection Act, 1997.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il Autres consin'est pas interdit à la Commission de tenir compte des directives, des lignes directrices et des déclarations de principes données ou formulées par le gouvernement de l'Ontario et qu'elle estime se rapporter à toute question dont elle est saisie.

10. Le ministre peut, par règlement :

Règlements

- a) prescrire, pour l'application de la définition de «exploitation agricole»:
 - (i) d'autres animaux, oiseaux ou pois-
 - (ii) d'autres récoltes agricoles,
 - (iii) d'autres activités agricoles exercées sur ou dans une terre agricole ou au-dessus de celle-ci,
 - (iv) des limites, des expansions ou des clarifications des activités décrites dans la définition:
- b) prévoir les modalités d'emploi des for-
- c) prescrire les droits payables à l'égard d'une requête présentée en vertu de la présente loi et en autoriser le remboursement.
- 11. La Loi sur la protection des pratiques Abrogation agricoles est abrogée.
- 12. La présente loi entre en vigueur le jour Entrée en vigueur où elle reçoit la sanction royale.

13. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1997 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire.